

COMMISSION DISTRICALE ADMINISTRATIVE

Réunion du 03 novembre 2017 à Longwy

Membres présents : MME BOURGEOIS, MM. BASTIEN, BAZARD, BLANCHETETE, BUGADA Daniel et ZABÉE (CDA)

Assiste : TOMÉ (CD) qui n'a pas pris part aux délibérations et décisions.

Membres excusés : MM. BUGADA Éric et ERCOLANI

Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement disciplinaire, saison 2017/2018 de la FFF, l'exécution provisoire de toutes les sanctions ci-dessous est ordonnée.

Reprise de dossier Journée du 21 octobre 2017

U13 D2 / Groupe D

53231.1 Gorcy-Cosnes 1 / Herserange 1

Courriel reçu en date du 31 octobre 2017 du club de Gorcy-Cosnes,

Suite à la lecture du document, la commission précise qu'il est stipulé sur la licence du joueur SCASSELLATI Matéo que ce dernier est dispensé de mutation en référence à l'article 117 paragraphe B des règlements généraux de la F.F.F.

Journée du 29 octobre 2017

D3 / Groupe E

50777.1 Gorcy-Cosnes 2 / Réhon-Villers-Morfontaine 2

DECISIONS PUBLIEES DANS FOOTCLUBS

D3 / Groupe F

50821.1 Pierrepont 2 / Bassin Piennois 3

Match non joué.

La commission, après lecture des pièces en sa possession,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'un arrêté a été présenté aux deux équipes avant le début de la rencontre,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre était absent,

Décide : match à jouer sur les installations de Pierrepont, date à fixer par la commission compétente.

Conformément aux articles 188, 189 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, 4.1.3. "Appels" des règlements généraux de la Ligue du Grand Est de Football, et 4.5 des RG du District Meurthe et Moselle de Football, les présentes décisions sont susceptibles d'appel par l'intéressé ou son club, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement identifiable avec entête du club, en suivant, selon les cas, l'une des procédures suivantes :

1 - Concernant les homologations de résultat

Matches de championnat (sauf quatre dernières journées)

Devant la commission d'appel du District Meurthe et Moselle de Football

Délai : 7 (sept) jours (1) à compter du lendemain du jour de la notification (2) de la décision contestée.

Matches de coupes (et matches de championnat des quatre dernières journées)

Devant la commission d'appel du District Meurthe et Moselle de Football

Délai : 2 jours (1) à compter du lendemain du jour de la notification (2) de la décision contestée.

2 - Concernant les dossiers disciplinaires

Devant la commission d'appel du District Meurthe et Moselle de Football

Délai : 7 (sept) jours (1) à compter du lendemain du jour de la notification (2) de la décision contestée./

Sanctions individuelles égales ou supérieures à 1 an ou, pour les clubs, suspension ferme de terrain (ou huis clos), retrait ferme de point(s), rétrogradations, mises hors compétition, exclusions, /refus d'engagement ou radiation².

Devant la commission régionale d'appel de la Ligue du Grand Est de Football

Délai : 7 (sept) jours (1) à compter du jour de la première présentation de la lettre recommandée de notification.

(1) Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

(2) Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ; soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (jour de la remise en mains propres.....). Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions fermes.

Jérôme BAZARD, Président
Daniel BLANCHETETE, Secrétaire